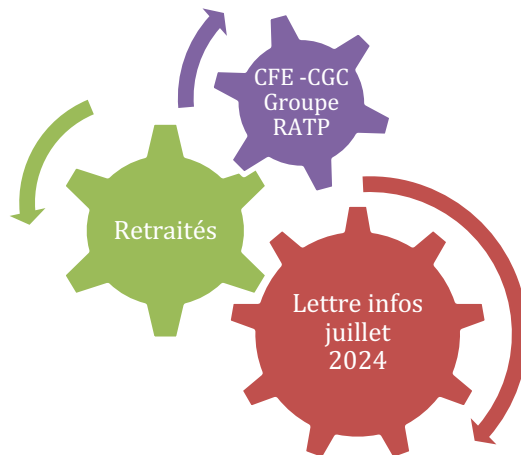




Mesdames, messieurs, chers collègues,

Après quelques semaines de silence, je me permets de revenir vers vous afin de vous souhaiter d'excellentes « vacances » d'été en villégiature pour certains, en famille pour d'autres.... En espérant pour chacun qu'il puisse profiter, enfin, d'un peu de soleil et de chaleur.

Vous trouverez dans la lettre de ce mois-ci :

1. Infos utiles

- Les déplacements en région parisienne pendant les JO

2. La CFE-CGC Groupe RATP

- Le déménagement du siège de la CFE-CGC Groupe RATP
- La retraite des aidants
- La retraite des salariés en situation de handicap

3. La RATP

- Les élections du conseil d'administration RATP
- Signature de l'accord CESU
- Le prolongement de la ligne 14 jusqu'à ORLY

Amicalement,

Christine BLONDEL

1. Infos utiles

- Les déplacements en région parisienne pendant les JO

Dans le cadre des préparatifs et du bon déroulement des Jeux Olympiques 2024, nous souhaitons vous informer des fermetures temporaires de certaines routes et autoroutes de notre région. Ces fermetures sont nécessaires pour assurer la sécurité des athlètes, des spectateurs et des résidents.

Période de fermeture :

Du 15 juillet 2024 à 6h00 au 15 août 2024 à 22h00

Routes et autoroutes concernées :

Autoroute A1 :

Fermée dans les deux sens entre Paris et l'aéroport Charles de Gaulle.
Déviation conseillée par l'A3 et l'A86.

Boulevard périphérique :

Fermeture totale entre la Porte de la Chapelle et la Porte d'Orléans.
Des itinéraires alternatifs seront indiqués via les boulevards des Maréchaux.

Autoroute A6 :

Fermée dans les deux sens entre Paris et Orly.
Déviation par l'A86 ou la N7.

Autoroute A13 :

Fermée dans les deux sens entre Paris et Saint-Cloud.
Utilisation de l'A14 recommandée.

N118 :

Fermeture complète entre Sèvres et Saclay.
Déviation par la D7 et la D36.

Avenue de la Grande Armée :

Fermée pour la préparation des épreuves de cyclisme sur route du 17 juillet au 15 août.

Pont de Sèvres :

Fermeture totale pour des raisons de sécurité du 16 juillet au 14 août.

Quai d'Issy-les-Moulineaux :

Fermé pour les épreuves de triathlon du 18 juillet au 12 août.

Fermetures spécifiques en centre-ville de Paris :

Champs-Élysées : Fermeture totale du 18 juillet au 12 août.

Quai de Seine : Fermeture de plusieurs tronçons pour les épreuves de natation en eau libre et triathlon, du 20 juillet au 10 août.

Mesures complémentaires :

Mise en place de navettes spéciales pour les spectateurs.
Réseau de transports en commun renforcé.
Stationnement interdit sur plusieurs axes principaux.

Conseils de déplacement :

Nous encourageons vivement les habitants et les visiteurs à privilégier des modes de déplacement alternatifs tels que le vélo ou la marche. Des pistes cyclables temporaires seront aménagées pour faciliter vos déplacements. La marche reste également une option pratique pour les trajets courts en centre-ville. Des parkings à vélos sécurisés seront installés à proximité des principaux sites olympiques.

Nous vous encourageons à planifier vos déplacements à l'avance et à utiliser les transports en commun autant que possible pendant cette période. Nous vous remercions de votre compréhension et de votre coopération pour faire de cet événement un succès pour tous.

[https://anticiperlesjeux.gouv.fr/je-minforme/carte-interactive-impacts-deplacements-ile-france -](https://anticiperlesjeux.gouv.fr/je-minforme/carte-interactive-impacts-deplacements-ile-france)

2. La CFE-CGC Groupe RATP

Le déménagement du siège de la CFE-CGC Groupe RATP a eu lieu courant mai.

Les nouveaux locaux sont situés au

168/170 rue St Denis

75002 PARIS





3. LA RATP

Les élections du conseil d'administration ont eu lieu du 27 au 31 mai 2024 par vote électronique. 5 représentants des salariés ont été élus parmi les listes de candidats parrainées par les organisations syndicales.

La CFE-CGC Groupe RATP, avec Fabien RENAUD sa tête de liste, a remporté le siège réservé aux cadres.

Fabien est donc élu administrateur sur le mandat 2024-2029.

La CFE-CGC Groupe RATP a obtenu un résultat qui montre une nouvelle progression de 4% chez les cadres, même si on peut regretter un taux de participation anormalement faible.

L'individualisation croissante, les filialisations successives et à venir, ainsi que les attaques incessantes sur les acquis sociaux, mais aussi l'augmentation du recours au télétravail et le vote électronique, sont peut-être des raisons pouvant expliquer cette faible participation.

Grâce à la mobilisation de tous, la liste CFE-CGC Groupe RATP a recueilli 8.29% des suffrages exprimés dont près de 62% chez les cadres.

VOS CANDIDATS CFE-CGC
GROUPE RATP

		
Fabien Renaud Administrateur salarié sortant	Valérie Vovk Juriste en droit social	Thierry Dailly Expert financier Groupe
		
Nathalie Mottin Responsable de permanence générale	Daniel Alvarez Chargé d'approvisionnement stocks	Delphine Amiguet Responsable prévention santé sécurité
		
Christophe Legendre Responsable de formation réseau routier	Carine Grégoire Responsable d'exploitation réseau ferré	

**UNE LISTE DE CANDIDATS EXIGEANTS
ET EXPERTS AU SERVICE DES SALARIÉS.**



Scannez et découvrez
les enjeux de ces élections en vidéo



- La retraite des aidants

Un aidant est une personne qui vient en aide à une personne en perte d'autonomie du fait de l'âge, d'un handicap ou d'une maladie, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de sa vie quotidienne.

Selon les situations, la notion d'aidant ne suppose pas nécessairement de lien familial avec la personne aidée.

Au titre du congé proche aidant par exemple, on peut simplement résider avec la personne, ou justifier d'un lien important avec elle, pour être considéré comme aidant.

Être aidant : Quels impacts potentiels sur la retraite ?

Quand on est proche aidant, le fait de devoir s'absenter pour s'occuper de son proche peut impacter l'acquisition des droits à retraite. L'articulation du rôle de l'aidant avec sa vie

professionnelle se traduit en effet souvent par des périodes d'absence, que ce soit via un temps partiel, des congés, un congé sans solde, ou encore par la mise en œuvre de dispositifs et congés spécifiques aux aidants. En effet pour rappel, différents congés sont prévus pour les aidants, et notamment :

- Le congé proche aidant permet au salarié de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou d'un proche âgé en perte d'autonomie, avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables.

En l'absence de dispositions conventionnelles prévoyant la durée du congé, celle-ci est de trois mois, renouvelable jusqu'à un an, sur l'ensemble de la carrière du salarié.

- Le congé pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : un congé spécifique est prévu lorsque survient un handicap, une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, ou un cancer, chez son enfant. La durée du congé est de cinq jours ouvrables. Des dispositions conventionnelles peuvent prévoir une durée plus élevée. La durée du congé n'est pas déduite du nombre de vos jours de congés payés annuels.

- Le congé de présence parentale est ouvert lorsque son enfant est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Le congé est attribué pour une période maximale de 310 jours ouvrés à prendre sur une période de trois ans renouvelables.

Or, les interruptions d'activité peuvent impacter le montant de la pension de retraite :

- Sur la retraite de base : L'absence, d'autant plus lorsqu'elle est de longue durée, peut avoir un impact sur la rémunération de l'aidant et ainsi diminuer sa pension de retraite. La rémunération compte en effet doublement dans le calcul de la pension de retraite : elle permet l'acquisition de trimestres qui jouent sur le montant de la pension, et sert à la définition du salaire moyen du salarié sur lequel est basée la pension.
- Sur la retraite complémentaire : Les interruptions d'activité ont par ailleurs une incidence sur la retraite complémentaire. En effet, les droits à retraite complémentaire dépendent du montant de cotisations que verse le salarié.

Ces dernières permettent d'acquérir des points de retraite complémentaire, et le montant de la pension dépend ensuite du nombre de points acquis durant la carrière.

En cas d'interruption d'activité, les revenus étant réduits, l'aidant verse moins de cotisations et percevra donc une pension de retraite complémentaire plus faible.

La retraite : Quelles aides pour les aidants ?

Différents dispositifs existent afin de limiter l'impact des interruptions d'activité des aidants sur leur pension de retraite. L'AVA : L'assurance vieillesse des aidants L'assurance vieillesse des aidants (AVA) permet à tous les aidants de valider des trimestres de retraite sur des périodes durant lesquelles ils ont interrompu partiellement ou totalement leur activité pour s'occuper d'un enfant ou d'un adulte en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

Le dispositif permet à la personne de valider gratuitement des trimestres, grâce au versement de cotisations par la caisse d'allocations familiales (Caf) à la caisse de retraite.

Depuis le 1er septembre 2023, cette assurance vieillesse est ouverte à des aidants au-delà du simple statut familial, et sans condition liée à un domicile commun entre l'aidant et l'aidé.

Pour bénéficier de l'affiliation à l'assurance vieillesse des aidants, il faut :

- Être sans activité professionnelle ou être à temps partiel ;
- Apporter une aide à titre non professionnel de manière régulière et fréquente, sans nécessairement de lien de parenté :
 - à un enfant de moins de 20 ans avec une incapacité permanente d'au moins 80 % reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et qui n'est pas admis en internat,
 - à un enfant de moins de 20 ans avec une incapacité permanente située entre 50% et moins de 80%, bénéficiant d'un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou bénéficiant de la prestation de compensation du handicap (PCH),
 - à un adulte en situation de handicap atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 % et pour lequel la CDAPH reconnaît la nécessité du besoin d'une assistance ou d'une présence auprès de cette personne.

L'enfant ou l'adulte peut être pris en charge partiellement par un service ou un établissement médicosocial.

Par ailleurs, les aidants bénéficiaires de l'allocation Journalière Présence Parentale (AJPP) et ceux bénéficiaires de l'allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA), peuvent également bénéficier de l'AVA.

Les aidants qui répondent aux conditions précédemment détaillées, peuvent faire la demande d'affiliation auprès de la Caisse d'Allocations familiales (Caf).

La majoration de durée assurance pour enfant en situation de handicap

La personne qui élève ou a élevé un enfant invalide de moins de 20 ans a droit à un trimestre d'assurance retraite gratuit (c'est-à-dire sans cotisation en contrepartie) par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de huit trimestres.

L'enfant doit être atteint d'un taux d'incapacité de 80 % qui lui donne droit, soit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément, soit à l'AEEH et à la prestation de compensation du handicap (PCH).

Il n'est pas nécessaire de justifier d'un lien de parenté avec l'enfant : le(s) trimestres sont attribués dès lors que l'on élève ou que l'on a élevé l'enfant.

Cette majoration de durée d'assurance retraite pour enfant invalide est cumulable avec les majorations maternité ou d'adoption et d'éducation ou la majoration pour congé parental.

Le taux plein à 65 ans pour enfant en situation de handicap ou personne en situation de handicap

Si l'aidant bénéficie d'au moins un trimestre d'assurance retraite de majoration au titre d'un enfant en situation de handicap (Cf paragraphe précédent), il a droit à une retraite à taux plein automatique à 65 ans, c'est-à-dire une retraite accordée sans décote dès cet âge, même s'il n'a pas le nombre total de trimestres requis pour le taux plein à cet âge.

Il a également droit à une retraite à taux plein à 65 ans s'il a apporté une aide effective à un enfant bénéficiaire des aides humaines de la PCH (Prestation de compensation du handicap), pendant au moins 30 mois consécutifs.

Enfin, il est aussi possible un droit à retraite à taux plein automatique à 65 ans lorsque l'aidant a cessé de travailler pendant au moins 30 mois consécutifs pour aider une personne handicapée, en tant qu'aidant familial ou tierce personne, à accomplir les actes ordinaires et essentiels de la vie. NB : Pour plus d'informations sur la retraite, la CFE-CGC a publié un guide sur « la retraite des salariés du secteur privé ».

- La retraite des salariés en situation de handicap

Le départ anticipé en retraite pour handicap permet à un travailleur, ayant exercé durant sa carrière en étant en situation de handicap, de partir avant d'avoir atteint l'âge légal, sous conditions.

NB : Pour plus d'informations sur la retraite, la CFE-CGC a publié un guide sur « la retraite des salariés du secteur privé ».

Quelles sont les conditions de départ en retraite anticipée pour le travailleur en situation de handicap ?

Pour bénéficier du départ en retraite anticipée, plusieurs conditions doivent être respectées :

- Il faut justifier d'une certaine durée d'assurance retraite cotisée, qui dépend de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension
- Il faut également, durant la totalité de cette période cotisée, avoir exercé une activité professionnelle en étant en situation de handicap, en justifiant le handicap soit via une incapacité permanente au moins égale à 50 %, (reconnue par le médecin conseil du service médical de votre assurance maladie), soit par une situation de handicap comparable (par exemple, être titulaire d'une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie, titulaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne, ou encore, titulaire de l'allocation aux adultes handicapés. La liste exhaustive figure dans un arrêté du 24 Juillet 2015.)

Par ailleurs, pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, le handicap peut être justifié lorsque la personne justifie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) durant cette période cotisée.

NB : Il n'est pas nécessaire de justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % à la date d'un départ à la retraite.

Si l'assuré réunit les durées d'assurances requises, mais que le taux d'incapacité a diminué à la date du départ à la retraite en raison de l'amélioration de son état de santé, il conserve le bénéfice du départ anticipé.

Pension = Salaire de référence × Taux de liquidation × (trimestres validés / nombre de trimestres requis)

Pour le départ anticipé en retraite des travailleurs handicapés, le taux de liquidation appliqué est le taux plein, c'est-à-dire le taux maximum de 50 % du salaire annuel moyen des 25 meilleures années du travailleur, peu importe le nombre de trimestres d'assurance retraite qu'il a validé.

Par ailleurs, lorsque le nombre de trimestres validés n'atteint pas le nombre de trimestres requis, réduisant de facto le montant de la pension, celle-ci est alors majorée.

Le montant de la majoration dépend de la durée cotisée pendant laquelle le travailleur était handicapé et du nombre de trimestres validés auprès de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.

Par exemple, pour un travailleur né en 1962 et justifiant de 150 trimestres dont 130 cotisés, ayant une pension de retraite annuelle calculée de 8 500 euros : Le coefficient de majoration sera de : $130/150 \times 1/3 = 0,29$ (arrondi), ce qui équivaut à une augmentation à proportion de 1,29. La pension majorée sera donc de $8\,500 \text{ €} \times 1,29 = 10\,965 \text{ €}$ annuels.

Attention, la pension majorée ne peut cependant pas dépasser le montant que le travailleur aurait perçu s'il avait réuni la durée d'assurance maximum.

Quel impact d'un départ anticipé pour handicap sur la retraite complémentaire ? Le départ anticipé en retraite a un impact sur le montant de la retraite complémentaire des salariés.

En effet, la retraite complémentaire Agirc-Arrco est calculée à partir du nombre de points qu'un travailleur aura obtenu durant sa carrière, en fonction des cotisations versées.

Une réduction du temps travaillé et donc du montant des cotisations versées réduit de facto ce nombre de points, par rapport à une carrière « complète ».

Le montant de la pension sera donc moins élevé que pour un départ à compter de l'âge légal.

NB : Il est possible de simuler le montant de la pension de retraite (base et complémentaire) en fonction de l'âge de départ, sur le site www.info-retraite.fr

NB : Un travailleur en situation de handicap n'est pas obligé de demander sa retraite anticipée s'il ne le souhaite pas : il peut continuer à exercer son activité professionnelle et ainsi continuer à acquérir des droits à retraite s'il le souhaite.

Pour les personnes en invalidité qui n'exercent pas d'activité professionnelle, la pension de retraite est substituée automatiquement à la pension d'invalidité à 62 ans, du fait de la retraite anticipée pour inaptitude au travail qui s'applique en situation d'invalidité.

Néanmoins, les personnes en invalidité qui continuent à exercer une activité professionnelle en fin de carrière ne sont pas tenues de liquider leur retraite de manière anticipée à 62 ans : elles peuvent continuer à exercer si elles le souhaitent.

Existe-t-il des compléments en cas de faible pension ?

Le minimum contributif

Si le montant de la pension majorée est inférieur au montant minimum de retraite, appelé minimum contributif, c'est le montant minimum qui est versé par la caisse de retraite.

Le minimum contributif est un dispositif qui permet de porter le montant de la retraite de base à un minimum pour les salariés du privé, les salariés agricoles, les artisans et commerçants.

Afin de percevoir ce minimum contributif, l'assuré doit remplir certaines conditions :

- Avoir une pension de retraite de base à taux plein (le taux plein accordé automatiquement, au titre de la retraite pour situation de handicap, valide cette condition),

- Avoir liquidé l'ensemble de ses droits à la retraite (base et complémentaire) à la même date,
- Avoir un montant de pension de retraite obligatoire (base et complémentaire) inférieur à un certain seuil (1 367,51 € par mois en 2024).

Si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, le minimum contributif sera attribué automatiquement au retraité, quels que soient les revenus complémentaires aux pensions.

Le montant du minimum contributif peut varier selon le nombre de trimestres cotisés au régime général de la Sécurité sociale. Quoiqu'il en soit, la pension intégrant le minimum contributif, ne pourra dépasser un certain seuil (1 367 euros en 2024).

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une prestation mensuelle accordée aux personnes retraitées ayant de faibles ressources (revenus et patrimoine) et vivant en France.

Les ressources mensuelles brutes doivent être inférieures, en 2024, à 1 012,02 € (pour une personne seule) ou 1 492,08 € (pour une personne en couple).

Les revenus pris en compte sont ceux des trois derniers mois avant le versement de l'allocation.

Il est possible de bénéficier de l'allocation de solidarité des personnes âgées à partir de 65 ans, ou dès 62 ans pour ceux qui perçoivent une retraite anticipée pour handicap.

L'ASPA est versée par votre caisse de retraite (Carsat : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, MSA, ...).

Son montant varie, selon que la personne vit en couple ou non.

Le bénéfice de l'ASPA n'est pas automatique, il faut faire une demande de versement auprès de l'organisme qui verse la pension de retraite.

Dans l'absolu, il est possible de cumuler le minimum contributif avec l'ASPA.

Toutefois, dans les faits, cela est très rare.

En effet, les retraités qui bénéficient du minimum contributif atteignent rapidement le seuil de revenus permettant de bénéficier de l'ASPA.

Les démarches pour un départ anticipé en retraite

Quelles sont les démarches à suivre pour bénéficier du départ anticipé en retraite ?

Le travailleur en situation de handicap doit faire sa demande de départ en retraite anticipée en envoyant un formulaire de demande d'attestation de départ à la retraite

anticipée des assurés handicapés, auprès de sa caisse d'assurance retraite et de santé au travail.

Il faut joindre les pièces suivantes :

- Justificatifs attestant de l'incapacité permanente de 50 % ou d'un handicap équivalent à une incapacité permanente de 50 % pendant la durée d'assurance cotisée requise,
- Et/ou justificatifs attestant de la qualité de travailleur handicapé pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015.

Un certain nombre d'autres pièces, dont la liste figure à l'arrêté du 24 Juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale, peuvent également être produites.

Si le travailleur ne possède pas les justificatifs de son incapacité permanente (et/ou de sa qualité de travailleur handicapé), il doit contacter le secrétariat de la CDAPH (Commission des droits pour l'autonomie des personnes handicapées) au sein de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) compétente pour faire établir des duplicatas ou attestations

- Le prolongement de la ligne 14 jusqu'à ORLY

Le service communication du prolongement de la ligne 14 à Aéroport d'Orly nous a informés que les cartes de service et de retraités ne permettent pas l'accès à l'Aéroport d'Orly.

Pour information, le sujet a été évoqué en séance du conseil d'administration : la Direction RATP échange avec IDFM sur ce sujet.

- Signature de l'accord CESU



Groupe RATP



RATP - Mai 2024

ENCADR'FLASH

RATP / ACCORD CESU ABONDE 2025-2026

La CFE-CGC Groupe RATP signe l'accord CESU 2025-2026

Le dispositif **Chèque Emploi Service Universel (CESU)** abondé permet à tous les salariés de l'EPIC ayant au moins 3 mois d'ancienneté de bénéficier d'une aide de l'entreprise pour **financer des services à la personne**, à domicile : garde d'enfant, entretien de la maison, soutien scolaire, assistance personnes âgées, jardinage, bricolage, etc.

Le **taux d'abondement** pour chaque salarié dépend de son coefficient dans la grille de rémunération :

Tranche	Coefficient de rémunération	Taux
T1	> 485	24%
T2	335 < T2 < 485	39%
T3	< 335	54%



La CFE-CGC Groupe RATP a obtenu le rehaussement de 35 points des seuils des tranches par rapport à l'accord précédent

Le **montant maxi de l'abondement** (participation entreprise) est calé sur un plafond de commande annuel de 700€, soit :

Tranches	Taux	Participation Entreprise	Participation salarié
Tranche 1	24%	168 €	532 €
Tranche 2	39%	273 €	427 €
Tranche 3	54%	378 €	322 €

L'accord prévoit une majoration de 600€, soit un plafond de commande annuel de 1300€, dans certaines situations (enfant handicapé, handicap, famille monoparentale, aidant familial, etc).

Le CESU contribue à la **politique QVCT** du groupe RATP. Dans le cadre des évolutions de l'entreprise et de son environnement, le nouveau protocole est **ouvert aux différentes filiales du Groupe RATP en Ile-de-France** qui veulent adhérer pour en faire bénéficier leurs salariés.

Bilan des commandes de CESU en 2023

- 2 354 bénéficiaires dont 670 nouveaux en 2023
 - Montant total de 1 815K€
 - 867,25K€ abondés par l'entreprise

Syndicat CFE-CGC Groupe RATP - 21, square Saint Charles 75012 PARIS
Téléphone : 01 58 76 80 00 - Télécopie : 01 58 76 80 87 - Courriel : contact@cfe-cgc-ratp.com

ORGANISATION ADHERENTE A LA FÉDÉRATION NATIONALE DES TRANSPORTS CFE CGC
CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC